

LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Depuis le 15 mars 2007, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) est l'institution qui dirige pour l'État les poursuites criminelles et pénales au Québec. Le DPCP est représenté par les procureurs aux poursuites criminelles et pénales, répartis dans l'ensemble de la province.

Ses **pouvoirs et fonctions** sont définis dans la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chap. D-9.1.1).

LES PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Parfois appelé « procureur de la Couronne », le procureur aux poursuites criminelles et pénales est un avocat qui agit comme poursuivant pour l'État.

Les **poursuites criminelles** sont celles qui découlent principalement d'infractions prévues au Code criminel (L.R.C. (1985), chap. C-46), à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, chap. 1) et à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, chap. 19).

Les **poursuites pénales** sont entreprises à la suite d'infractions commises à l'encontre de lois provinciales, par exemple le Code de la sécurité routière.

Le travail des procureurs est guidé par des **directives** publiques, elles-mêmes inspirées notamment des enseignements contenus dans les décisions des tribunaux. Les directives sont publiées sur le site Internet du DPCP au www.dpcp.gouv.qc.ca.

Les procureurs sont nommés par le directeur des poursuites criminelles et pénales. Ils sont répartis à travers la province de Québec dans 50 points de service permanents.

UN RÔLE DE CONSEIL AUPRÈS DES POLICIERS

Le procureur peut **conseiller** les policiers durant leur **enquête**. Lorsque celle-ci est terminée et selon ses conclusions, les policiers remettent au procureur leur **rapport**.

L'AUTORISATION D'UNE POURSUITE

Le procureur doit **analyser** le rapport d'enquête et déterminer si la preuve recueillie est suffisante pour déposer des accusations et s'il est opportun de le faire. Il peut demander aux policiers un **complément** d'enquête sur certains aspects du dossier.

À la suite de l'examen de l'ensemble de la preuve, c'est au procureur, et à lui seul, qu'appartient la **décision** d'autoriser ou non une poursuite criminelle ou pénale et, le cas échéant, de déterminer quelles **accusations** déposer devant le tribunal.

Cette décision repose sur la **conviction** du procureur selon laquelle une infraction a été commise par la personne visée par l'enquête et la possibilité de pouvoir établir la culpabilité de cette personne.

LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

Le procureur est chargé de **représenter** l'État à toutes les étapes des procédures judiciaires. Il a le fardeau de prouver, **hors de tout doute raisonnable**, chacun des éléments de l'accusation.

L'APPEL

À certaines conditions, le procureur peut demander à un tribunal d'appel (selon le cas, la Cour supérieure, la Cour d'appel ou la Cour suprême) de revoir la décision rendue quant à la culpabilité ou la peine prononcée par le juge du procès.

LA RELATION DU PROCUREUR AVEC LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS ET LES TÉMOINS

La **collaboration** des victimes et des témoins est essentielle pour le procureur afin d'être en mesure de bien soutenir les poursuites devant les tribunaux.

Bien qu'il ne soit pas l'avocat des victimes et des témoins, le procureur veille à la prise en compte de leurs **intérêts légitimes**.

Le procureur s'engage à agir conformément à la Déclaration de services aux citoyens du DPCP, notamment en rendant accessible aux Centres d'aide aux victimes d'actes criminels

(CAVAC) l'information visant à informer les victimes, pendant la durée des procédures, des décisions les concernant.

Selon les circonstances, il pourra demander au tribunal l'imposition de certaines **mesures de protection** à leur égard.

Les victimes ont également le droit d'être **accompagnées** d'une personne en qui elles ont **confiance** lors de certaines étapes et qui pourra les soutenir durant tout le processus judiciaire.

Dans la mesure du possible, un **avis de convocation** est transmis au plus tard dans les 15 jours précédant la date où la présence du témoin est requise devant le tribunal à la demande du DPCP.

Le site Internet du CAVAC contient aussi de précieux renseignements : www.cavac.qc.ca

Le ministère de la Justice publie sur son site Internet des informations pour les victimes d'actes criminels et les témoins, qui peuvent vous être utiles : www.justice.gouv.qc.ca

POUR EN SAVOIR PLUS

www.dpcp.gouv.qc.ca

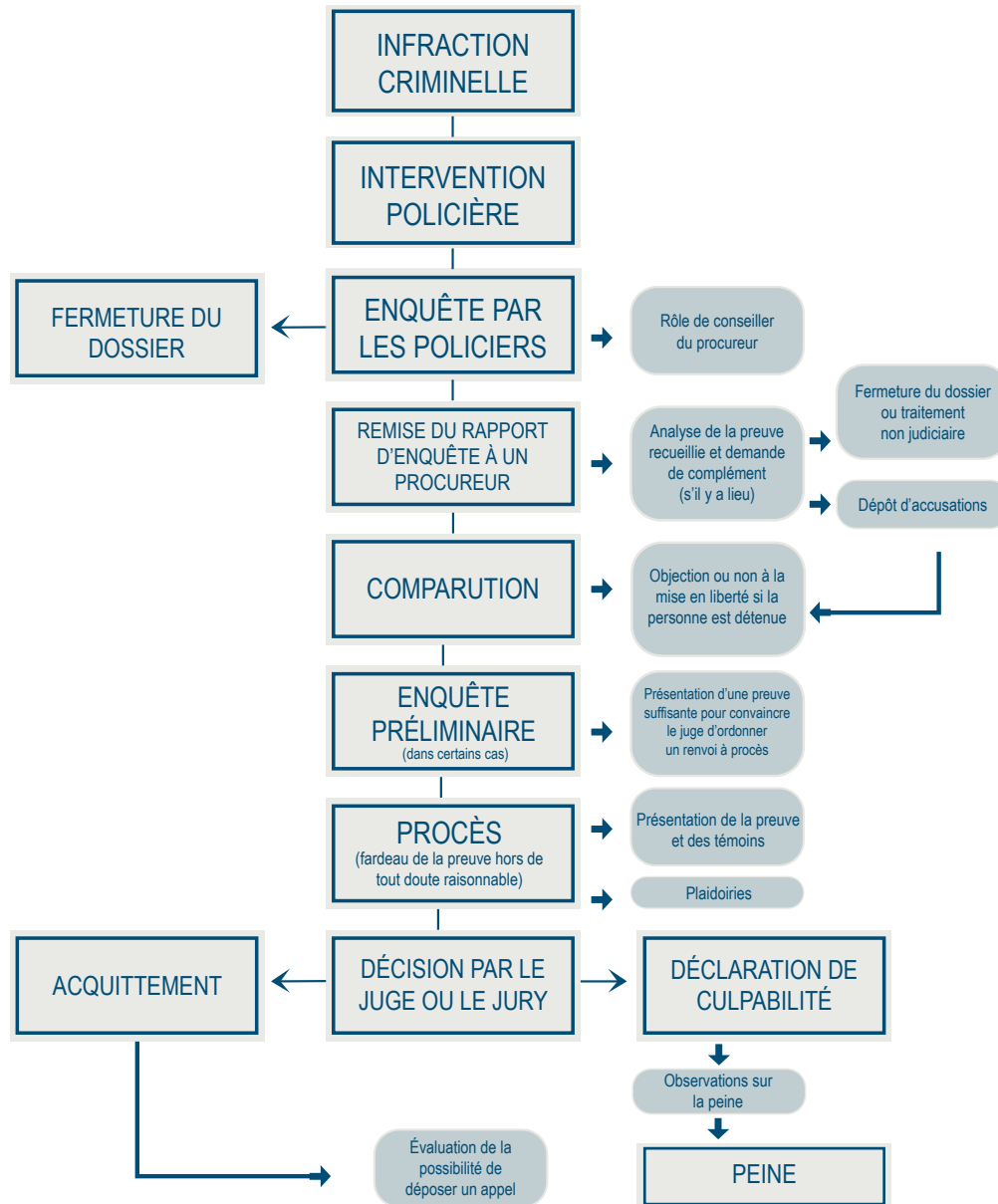
Note : La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Le contenu de ce document est uniquement informatif et n'a pas de valeur légale. Si vous éprouvez de la difficulté à comprendre certaines informations, n'hésitez pas à nous contacter au info@dpcp.gouv.qc.ca. **Toutefois, nous ne pourrions les interpréter dans une situation particulière.**

 Ce papier contient des fibres recyclées.

04326 (2017-10)

Sommaire du processus judiciaire applicable aux adultes en matière criminelle



DIRECTEUR
DES POURSUITES
CRIMINELLES
ET PÉNALES

Compétence
Respect
Intégrité